



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°22-2023-283

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

DDTM 22 / DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

22-2023-12-07-00001 - Arrêté n°266 du 07/12/2023 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (3 pages) Page 4

22-2023-07-05-00001 - Arrêté préfectoral portant modification d'agrément d'un établissement de la conduite et de la sécurité routière suite à l'extension de l'agrément pour la formation à la catégorie BE du permis de conduire (2 pages) Page 8

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2023-12-18-00004 - Arrêté décernant l'honorariat à un lieutenant de louveterie (2 pages) Page 11

22-2023-12-19-00002 - Arrêté mettant en demeure le GAEC LA VILLE AU MÉE **??** représenté par Messieurs Guillaume et Vincent REHEL, **??** domicilié à 22350 SAINT-MADEN (22350) **??** de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne (4 pages) Page 14

22-2023-12-20-00001 - Arrêté préfectoral du 20/12/2023 portant consignation de sommes à l'encontre de la SCI du Pont-Neuf pour ses ouvrages de prise d'eau installés sur Le Léguer au lieu-dit "Moulin du Pont-Neuf" sur les communes de LE VIEUX-MARCHE et TREGROM (5 pages) Page 19

22-2023-12-20-00004 - Arrêté préfectoral du 20/12/2023 portant occupation des sols en vue des travaux de suppression du seuil en rivière Le Léguer (parcelle A n° 395 - commune de TREGROM) (4 pages) Page 25

DDTM 22 / Service Risque Sécurité Bâtiment

22-2023-04-17-00001 - Arrêté portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière pour motif cessation d'activité, établissement Florence LE LANN (2 pages) Page 30

22-2023-07-05-00002 - Arrêté préfectoral portant création d'agrément en vue de l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière suite à une reprise d'établissement (2 pages) Page 33

22-2023-12-12-00002 - Arrêté préfectoral portant modification d'agrément d'un établissement de la conduite et de la sécurité routière suite à l'arrêt des formations à la catégorie AM cyclomoteur (2 pages) Page 36

22-2023-04-18-00001 - Arrêté préfectoral portant modification d'agrément d'un établissement de la conduite et de la sécurité routière suite à l'extension de l'agrément pour les formations aux catégories B 96 et BE du permis de conduire (2 pages) Page 39

22-2023-03-28-00001 - Arrêté préfectoral portant modification d'agrément d'un établissement fr la conduite et de la sécurité routière suite à l'arrêt de la formation pour catégorie A1 du permis de conduire (2 pages) Page 42

22-2023-06-06-00001 - Arrêté préfectoral portant retrait d'agrément d'une auto-école pour l'apprentissage de la conduite et de la sécurité routière pour motif de cessation d'activité, "LUDO CONDUITE" (2 pages)	Page 45
22-2023-09-13-00001 - Arrêté préfectoral portant retrait d'agrément d'une auto-école pour l'apprentissage de la conduite et de la sécurité routière pour motif de cessation d'activité, "PLOUER CONDUITE" (2 pages)	Page 48
Préfecture des Côtes d'Armor / DLP	
22-2023-11-30-00006 - ARRETE PREFECTORAL D HABILITATION FUNERAIRE MODIFICATIF - SAS FUNECAP OUEST - ETABLISSEMENT PENN AN ALE - 2 rue Paul Fleuriot de l'Angle à LANNION (2 pages)	Page 51
22-2023-11-30-00007 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF D HABILITATION FUNERAIRE - SAS FUNECAP OUEST - ETABLISSEMENT MARYLOU FLEURS - PF LANNIONNAISES - 9 place de l'Eglise à PLOUARET (2 pages)	Page 54
22-2023-11-30-00009 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF D HABILITATION FUNERAIRE - POMPES FUNEBRES LAURENT GUILLEMETTE LETOUX à ERQUY (2 pages)	Page 57
22-2023-11-30-00008 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF D HABILITATION FUNERAIRE - POMPES FUNEBRES LAURENT GUILLEMETTE LETOUX à FREHEL (2 pages)	Page 60
22-2023-11-30-00002 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF D HABILITATION FUNERAIRE - POMPES FUNEBRES MARBRERIE JEGARD à PLEMET (2 pages)	Page 63
22-2023-11-30-00003 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF D HABILITATION FUNERAIRE - POMPES FUNEBRES MARBRERIE JEGARD à PLOUGUENAST-LANGAST (2 pages)	Page 66
22-2023-11-30-00010 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF D HABILITATION FUNERAIRE - POMPES FUNEBRES RENAULT-ONFRAY à PLESTAN (2 pages)	Page 69
22-2023-11-30-00001 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF D HABILITATION FUNERAIRE - ROC ECLERC à QUEVERT (2 pages)	Page 72
22-2023-11-30-00005 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF D HABILITATION FUNERAIRE - SAS FUNECAP OUEST - CENTRE FUNERAIRE D'ARMOR - PF LANNIONNAISES - 9 rue Saint-André à TREGUIER (2 pages)	Page 75
22-2023-11-30-00004 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF D HABILITATION FUNERAIRE - SAS FUNECAP OUEST - ETABLISSEMENT CENTRE FUNERAIRE D'ARMOR - PF LANNIONNAISES - 1 rue de Ploubezre à LANNION (2 pages)	Page 78

DDTM 22

22-2023-12-07-00001

Arrêté n°266 du 07/12/2023 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 266 du 07/12/2023
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-29, L.2124-30, R.2122-4, R.2125-1 et R.2125-30 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- Vu** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2023 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 9 novembre 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction du 31 janvier 2023 du commandant de la zone maritime Atlantique, portant avis conforme au titre de l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande n° PL23/0130 en date du 26/05/2023 ;

Vu les résultats des enquêtes publique et administrative ;

Vu l'avis de la commission de cultures marines ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'OSTRALINE SOCIETE CIVILE -n° d'administré : **12188 , SIREN 48451165400010 , demeurant PORS BIHAN , 22220 TREDARZEC, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Reclassement, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
30004065	PLEUBIAN	Divers Huître, En surélevé terrain découvrant (Elevage), DPM littoral(balancement des marées)	32.0 ares	10/06/2034

Article 2 : Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : La parcelle n°29003228 précédemment détenue est annulée.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Paimpol, le 07/12/2023
Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au chef du service
aménagement mer et littoral


Fabien MAROCCO

DDTM 22

22-2023-07-05-00001

Arrêté préfectoral portant modification
d'agrément d'un établissement de la conduite et
de la sécurité routière suite à l'extension de
l'agrément pour la formation à la catégorie BE du
permis de conduire

Arrêté préfectoral portant modification d'agrément d'un établissement de la conduite et de la sécurité routière suite à l'extension de l'agrément pour la formation à la catégorie BE du permis de conduire.

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;**
- Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;**
- Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;**
- Vu l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;**
- Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;**
- Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 juillet 2022 nommant M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**
- Vu la décision du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2023 portant création de l'agrément numéro E 2302200020 autorisant Monsieur Pierre BIENNASSIS à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CAP BIS », situé 5 boulevard d'Exmouth à DINAN ;**
- Vu la demande présentée le 5 juillet 2023 par Monsieur Pierre BIENNASSIS au titre de l'établissement « CAP BIS », afin d'obtenir l'extension à la catégorie BE du permis de conduire ;**

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2023 portant création de l'agrément E 2302200020 autorisant Monsieur Pierre BIENNASSIS à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CAP BIS », situé 5 boulevard d'Exmouth à DINAN est modifié comme suit :

« Cet agrément est délivré pour les formations aux catégories de permis AM cyclomoteur, A1, B/B1/AM quadricycle léger et BE pour une durée de cinq ans à compter du 17 avril 2023 ».

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (adresse : 3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télérecours par le site : www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera également notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de DINAN.

Saint-Brieuc, le 5 juillet 2023

Pour le Préfet, et par subdélégation
L'adjointe de la cheffe de l'unité éducation routière



Emeline LEHAIN

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Préfet22  Prefet22

DDTM 22- SRSB – UNITE EDUCATION ROUTIERE
1 rue du paro- CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc cedex

DDTM 22

22-2023-12-18-00004

Arrêté décernant l'honorariat à un lieutenant de
louveterie



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté décernant l'honorariat à un lieutenant de louveterie

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-3 et R.427-1 à R.427-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie et notamment l'article 11 ;

Considérant les états de service de M. Gérard THOMAS en tant que lieutenant de louveterie et son implication dans l'exercice de ses fonctions depuis plus de trente ans ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

M. Gérard THOMAS est nommé lieutenant de louveterie honoraire.

Article 2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le **18 DEC. 2023**

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

DDTM 22

22-2023-12-19-00002

Arrêté mettant en demeure le GAEC LA VILLE AU
MÉE

représenté par Messieurs Guillaume et Vincent
REHEL,

domicilié à 22350 SAINT-MADEN (22350)
de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

N° DN 036/2023

**Arrêté mettant en demeure le GAEC LA VILLE AU MÉE
représenté par Messieurs Guillaume et Vincent REHEL,
domicilié à 22350 SAINT-MADEN (22350)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne et modifié par l'arrêté du 29 mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 22 août 2023 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, du GAEC LA VILLE AU MÉE, au lieu-dit La ville au mée, sur la commune de SAINT-MADEN (22350) ;

Vu le courrier du 11 octobre 2023 et le rapport de manquement administratif en date du 3 octobre 2023, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le courrier en date du 25 octobre 2023 par lequel le GAEC LA VILLE AU MÉE a fait valoir ses observations ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Considérant que le contrôle réalisé le 22 août 2023 en présence de Monsieur Guillaume REHEL a mis en évidence, pour la campagne culturale 2022-2023 :

- une sur-fertilisation azotée élevée sur au moins trois des îlots cultivés (+ 19 unités sur l'îlot de culture n° 25 en maïs-ensilage ; + 11 unités et + 55 unités sur les îlots de culture n° 41 et 30 en dérobée) ;
- et une différence de stock de fumier de volailles enregistré dans la déclaration annuelle des flux d'azote (DFA) 2022 avec celui mentionné dans le cahier d'enregistrement des pratiques (CEP) : 1 800 unités n'apparaissent pas dans le CEP 2022-2023 mais mentionné en stock dans la DFA 2022 ;

Considérant que les constats relatifs d'une part au raisonnement de la fertilisation équilibrée à la parcelle en défaut sur au moins trois des îlots cultivés et d'autre part à l'incohérence de stock de fumier mentionné dans le cahier d'enregistrement des pratiques (CEP) et celui déclaré dans la déclaration annuelle des flux d'azote (DFA) constituent des manquements aux dispositions de la réglementation de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le GAEC LA VILLE AU MÉE représenté par Messieurs Guillaume et Vincent REHEL, sis « La ville au mée », sur la commune de SAINT-MADEN (22350), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 modifié et susvisés.

Il s'agit notamment de respecter **dès la présente campagne culturale 2023-2024** le raisonnement de la fertilisation azotée équilibrée à la parcelle sur l'ensemble des cultures et la cohérence des quantités d'azote à gérer et épandues.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au GAEC LA VILLE AU MÉE (Messieurs Guillaume et Vincent REHEL).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État

en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le

19 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer


Benoît DUFUMIER

Pour le Préfet, en sa qualité de
Le directeur départemental
des Territoires de la Mer

Benoit DUFUMIER

DDTM 22

22-2023-12-20-00001

Arrêté préfectoral du 20/12/2023 portant
consignation de sommes à l'encontre de la SCI
du Pont-Neuf pour ses ouvrages de prise d'eau
installés sur Le Léguer au lieu-dit "Moulin du
Pont-Neuf" sur les communes de LE
VIEUX-MARCHE et TREGROM



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant consignation de sommes à l'encontre de la SCI du Pont-Neuf
pour ses ouvrages de prise d'eau installés sur Le Léguer
au lieu-dit « Moulin du Pont-Neuf » sur les communes de
LE VIEUX-MARCHÉ et TRÉGROM**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive cadre européenne sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-7, L. 171-8, L. 211-1, L. 214-3, L. 214-17 et L. 214-18 ;



Vu les arrêtés du 10 juillet 2012 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu la décision de la Cour administrative d'appel de NANTES n° 20NT01599 du 5 novembre 2021 précisant notamment que la SCI du Pont-Neuf ne dispose d'aucun droit d'usage de l'eau fondé en titre attaché aux installations du moulin du Pont-Neuf et que celles-ci ne peuvent être regardées comme autorisées en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 18 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'énergie hydroélectrique ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État n° 460159 du 17 juin 2022 rejetant le pourvoi de la SCI du Pont-Neuf déposé le 5 janvier 2022 ;

Vu l'évaluation du 20 décembre 2013 réalisée par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques sur la franchissabilité piscicole sur le site du moulin du Pont-Neuf sur Le Léguer ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Vu les rapports de contrôle sur la continuité écologique de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en dates des 5 novembre 2013, 7 novembre 2013, 18 novembre 2013, 22 novembre 2013 et 25 novembre 2013 ;

Vu les courriers de M. et Mme LE BAIL, propriétaires du moulin du Vicomte, en dates du 2 juin 2015, du 18 juillet 2015, du 5 janvier 2022 et du 7 mars 2022 relatifs à l'impact des installations hydrauliques du moulin du Pont-Neuf sur leur moulin du Vicomte à LE VIEUX-MARCHÉ ;

Vu le courrier du 15 juillet 2022 du conseil de M. LE BAIL demandant la suppression des ouvrages hydrauliques associés au moulin du Pont-Neuf ;

Vu les contrôles effectués le 9 décembre 2022 et le 27 septembre 2023 permettant de constater que les ouvrages hydrauliques du moulin du Pont-Neuf construits dans le lit mineur du Léguer sont toujours en place ;

Vu le rapport de manquement administratif en date du 15 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 3 février 2023 relatif à la suppression de l'ouvrage de prise d'eau du moulin du Pont-Neuf sur les communes de LE VIEUX-MARCHÉ et TRÉGROM ;

Vu l'ordonnance du Tribunal administratif de RENNES en date du 16 juin 2023 rejetant la requête de M. SCOLAN et de la SCI du Pont-Neuf demandant, en référé, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 3 février 2023 par lequel le préfet des Côtes-d'Armor a mis en demeure M. SCOLAN de supprimer l'ouvrage de prise d'eau du moulin du Pont-Neuf sur les communes de LE VIEUX-MARCHÉ et TRÉGROM, ainsi que la décision du 26 avril 2023 du préfet des Côtes-d'Armor rejetant son recours gracieux ;

Vu les devis de l'entreprise de travaux publics relatifs à la réalisation des travaux requis par l'arrêté préfectoral du 3 février 2023 ;

Vu les remarques émises par le représentant de la SCI du Pont-Neuf les 30 octobre 2023 et 4 décembre 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor le 11 octobre 2023 ;

Considérant que l'article L. 211-1 II.1°) du code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit satisfaire les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole ;

Considérant que l'article L. 211-1 I.7°) du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

Considérant que le tronçon du Léguer impacté par les ouvrages hydrauliques du moulin du Pont-Neuf est classé en listes 1 et 2 au regard des arrêtés du 10 juillet 2012 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que les ouvrages hydrauliques du moulin du Pont-Neuf construits dans le lit mineur du Léguer sont un obstacle à la continuité écologique et spécialement pour la faune piscicole ;

Considérant que les ouvrages hydrauliques du moulin du Pont-Neuf construits dans le lit mineur du Léguer impactent significativement le moulin du Vicomte ;

Considérant que les ouvrages hydrauliques du moulin du Pont-Neuf construits dans le lit mineur du Léguer ne sont pas autorisés ;

Considérant que l'échéance du 31 mai 2023 fixée à l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 3 février 2023 est largement dépassée ;

Considérant que le seul retrait de la rehausse ne permet pas de satisfaire aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 3 février 2023 ;

Considérant que ces manquements constatés occasionnent des impacts importants sur l'eau, les milieux aquatiques et les espèces piscicoles ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 171-8, point II, 1° du code de l'environnement prévoient que lorsque la mise en demeure n'a pas été respectée, l'autorité administrative compétente peut ordonner la consignation d'une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La procédure de consignation de sommes prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la SCI du Pont-Neuf, représentée par M. Guillaume SCOLAN, pour ses ouvrages de prise d'eau du moulin du Pont-Neuf sur les communes de LE VIEUX-MARCHÉ et TRÉGROM pour un montant de deux mille six cent quarante euros (2 640 €) afin de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 3 février 2023, à savoir :

- de procéder au retrait de l'ensemble des installations hydrauliques (les deux vannes et le seuil) de l'ouvrage du moulin du Pont-Neuf. Les pierres peuvent être dispersées en aval des ouvrages dans le lit mineur du Léguer. Les déchets métalliques (cadres des vannes...) et les planches des vannes seront dirigés vers des filières prévues à cet effet ;
- de procéder à l'obturation de l'entrée du bief du moulin du Pont-Neuf.

La SCI du Pont-Neuf doit procéder au versement du montant de deux mille six cent quarante euros (2 640 €) dans un délai maximal de 15 jours à partir de la notification du présent arrêté auprès du comptable public assignataire (recettes non fiscales RNF) de la direction régionale des finances publiques d'Ille-et-Vilaine.

Un titre de perception d'un montant de deux mille six cent quarante euros (2 640 €) est émis et est rendu immédiatement exécutoire par le comptable assignataire de la direction régionale des finances publiques d'Ille-et-Vilaine.

En cas d'obstacle éventuel à la réalisation des travaux, il serait consigné à l'encontre de la SCI du Pont-Neuf la somme de cent quatorze euros (114 € TTC) par heure d'immobilisation du matériel (pelle sur chenilles) et du chauffeur.

Article 2 :

Les sommes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté pourront être restituées à la SCI du Pont-Neuf après constat par les inspecteurs de l'environnement de la DDTM des Côtes-d'Armor de l'exécution des travaux prescrits. Dans ce cas, un arrêté de déconsignation des sommes serait dressé par le préfet des Côtes-d'Armor.

Article 3 :

En cas d'inexécution des travaux et de déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 - II-2°) du code de l'environnement, la SCI du Pont-Neuf perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux.

Ces dernières seront utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le Tribunal administratif de RENNES :

- 1°/ par la SCI du Pont-Neuf dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le Tribunal administratif de RENNES peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le présent arrêté est consultable sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor ainsi qu'aux mairies des communes de LE VIEUX-MARCHÉ et TRÉGROM par les tiers.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et le directeur régional des finances publiques d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI du Pont-Neuf représentée par M. Guillaume SCOLAN.

Saint-Brieuc, le 20 DEC. 2023

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

DDTM 22

22-2023-12-20-00004

Arrêté préfectoral du 20/12/2023 portant
occupation des sols en vue des travaux de
suppression du seuil en rivière Le Léguer (parcelle
A n° 395 - commune de TREGROM)



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant occupation des sols
en vue des travaux de suppression du seuil en rivière Le Léguer
Commune de TRÉGROM**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-7, L. 171-8, L. 211-1, L. 214-3, L. 214-17 et L. 214-18 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1^{er} du décret n° 65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;



Vu les contrôles effectués le 9 décembre 2022 et le 27 septembre 2023 permettant de constater que les ouvrages hydrauliques du moulin du Pont-Neuf construits dans le lit mineur du Léguer sont toujours en place ;

Vu l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 3 février 2023 relatif à la suppression de l'ouvrage de prise d'eau du moulin du Pont-Neuf sur les communes de LE VIEUX-MARCHÉ et TRÉGROM ;

Vu la décision du Tribunal administratif de RENNES en date du 16 juin 2023 rejetant la requête de M. SCOLAN et de la SCI du Pont-Neuf demandant, en référé, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 3 février 2023 par lequel le préfet des Côtes-d'Armor a mis en demeure M. SCOLAN de supprimer l'ouvrage de prise d'eau du moulin du Pont-Neuf sur les communes de LE VIEUX-MARCHÉ et TRÉGROM, ainsi que la décision du 26 avril 2023 du préfet des Côtes-d'Armor rejetant son recours gracieux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2023 portant exécution de travaux d'office à l'encontre de la SCI du Moulin du Pont-Neuf pour ses ouvrages de prise d'eau installés sur Le Léguer - communes de LE VIEUX-MARCHÉ et TRÉGROM et portant occupation des sols ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Considérant que les ouvrages hydrauliques du moulin du Pont-Neuf construits dans le lit mineur du Léguer sont un obstacle à la continuité écologique et spécialement pour la faune piscicole ;

Considérant que les ouvrages hydrauliques du moulin du Pont-Neuf construits dans le lit mineur du Léguer impactent significativement le moulin du Vicomte sur la commune de LE VIEUX-MARCHÉ ;

Considérant que les ouvrages hydrauliques du moulin du Pont-Neuf construits dans le lit mineur du Léguer ne sont pas autorisés ;

Considérant que l'échéance du 31 mai 2023 fixée à l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 3 février 2023 est largement dépassée ;

Considérant que le seul retrait de la rehausse ne permet pas de satisfaire aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 3 février 2023 ;

Considérant que ces manquements constatés occasionnent des impacts importants sur l'eau, les milieux aquatiques et les espèces piscicoles ;

Considérant qu'il sera nécessaire d'occuper provisoirement la parcelle section A n° 395 dans sa partie du lit mineur de la rivière Le Léguer dont M. François QUEFFEULOU demeurant 10 cité Carlouar à LOUANNEC est propriétaire, lors des travaux à réaliser ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les représentants du préfet, ainsi que ceux des entreprises mandatées, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, pour une durée d'un an, à pénétrer sur la parcelle section A n° 395, située sur la commune de TRÉGROM au lieu-dit « Le Pont-Neuf » et à procéder aux travaux nécessaires à la suppression du seuil en rivière Le Léguer.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra nécessaire.

Article 2 :

Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 :

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de représentants du préfet.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de la préfecture des Côtes-d'Armor. A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le Tribunal administratif de RENNES.

Article 4 :

Chacun des responsables chargés des travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans le délai d'un an à compter de sa date d'application.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence des maires des communes de LE VIEUX-MARCHÉ et TRÉGROM qui adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le Tribunal administratif de RENNES :

- 1° par M. François QUEFFELOU dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le Tribunal administratif de RENNES peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le présent arrêté est consultable sur le site Internet des services de l'État en Côtes-d'Armor ainsi que dans les mairies des communes de LE VIEUX-MARCHÉ et TRÉGROM par les tiers.

Article 10 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. François QUEFFELOU.

Saint-Brieuc, le 20 DEC. 2023

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

DDTM 22

22-2023-04-17-00001

Arrêté portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière pour motif cessation d'activité, établissement Florence LE LANN



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière pour motif de cessation d'activité

Le Préfet des Côtes-d'Armor

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;

Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 juillet 2022 nommant M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022, concernant le renouvellement de l'agrément accordé à Madame Florence LE LANN, en vue d'exploiter sous le numéro E 1702200020 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CAP FLO », situé 5 boulevard d'Exmouth à DINAN ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité avec repreneur présentée le 28 mars 2023 par la gérante de l'établissement Madame Florence LE LANN ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'agrément accordé à Madame Florence LE LANN, par arrêté préfectoral en date du 21 avril 2022, en vue d'exploiter sous le numéro E 1702200020 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CAP FLO », situé 5 boulevard d'Exmouth à DINAN est **abrogé à compter du 17 avril 2023**.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télérécurrs par le site : www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de DINAN.

Saint-Brieuc, le 17 avril 2023

Pour le Préfet, par subdélégation
La cheffe de l'unité éducation routière

Steffy DILLENSCHNEIDER

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

DDTM 22- SRSB- UNITE EDUCATION ROUTIERE
1 rue du parc – CS 52256 – 22022 Saint-Brieuc cedex

DDTM 22

22-2023-07-05-00002

Arrêté préfectoral portant création d'agrément
en vue de l'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite et de la sécurité
routière suite à une reprise d'établissement

**Arrêté préfectoral portant création d'agrément en vue de l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière
suite à une reprise d'établissement.**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;

Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 juillet 2022 nommant M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2023, portant retrait de l'agrément numéro E 1702200020 accordé à Madame Florence LE LANN, ancienne exploitante de l'établissement de la conduite dénommé « CAP FLO », pour motif de cessation d'activité avec repreneur ;

Considérant la demande de création d'agrément déposée le 28 mars 2023 par Monsieur Pierre BIENNASSIS, afin de reprendre la gérance de cet établissement d'enseignement de la conduite qui sera désormais dénommé « CAP BIS » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Un agrément sous le numéro **E 2302200020** est accordé à Monsieur Pierre BIENNASSIS, en vue d'exploiter, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CAP BIS », situé 5 boulevard d'Exmouth à DINAN.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour les formations aux catégories de permis **AM cyclomoteur, A1 et B/B1/AM Quadricycle léger** pour une durée de cinq ans à compter du **17 avril 2023**.

Article 3 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (adresse : 3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télerecours : www.telerecours.fr.



Article 9 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de DINAN.

Saint-Brieuc, le 17 avril 2023

Pour le Préfet, par subdélégation
La cheffe de l'unité éducation routière


Steffy DILLENSCHNEIDER

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

DDTM 22- SRSB- UNITE EDUCATION ROUTIERE
1 rue du parc - CS 52256-22022 Saint-Brieuc cedex

DDTM 22

22-2023-12-12-00002

Arrêté préfectoral portant modification
d'agrément d'un établissement de la conduite et
de la sécurité routière suite à l'arrêt des
formations à la catégorie AM cyclomoteur



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral portant modification d'agrément d'un établissement de la conduite et de la sécurité routière suite à l'arrêt des formations à la catégorie AM cyclomoteur.

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;

Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 juillet 2022 nommant M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2022, modifié le 2 décembre 2022, portant création de l'agrément numéro E 2202200080, accordé à Madame Myriam SPANO épouse CUDENNEC, présidente et représentante de la SAS MSC, en vue d'exploiter, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « MSC », sous l'enseigne « ECF MSC », situé 1 rue de Kermaria à LANNION ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif suite à l'extension de cet agrément à la catégorie AM cyclomoteur en date du 6 février 2023 ;

Considérant la déclaration de ce jour de Madame Myriam SPANO épouse CUDENNEC, précisant l'arrêt des formations à la catégorie AM Cyclomoteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2022, accordant un agrément E 2202200080 à Madame Myriam SPANO épouse CUDENNEC, présidente et représentante de la SAS MSC, en vue d'exploiter, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « MSC », sous l'enseigne « ECF MSC », situé 1 rue de Kermaria à LANNION est modifié comme suit :

« Cet agrément est délivré pour les formations aux catégories de permis **B/B1/AM quadricycle léger** pour une durée de cinq ans à compter du 28 novembre 2022 ».

Le reste sans changement.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (adresse : 3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télérécourse : www.telerecours.fr.

Article 3 :


Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de LANNION.

Saint-Brieuc, le 12 décembre 2023

Pour le Préfet, par subdélégation
La cheffe de l'unité éducation routière


Steffy DILLENSCHNEIDER

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

DDTM 22- SRSB- UNITE EDUCATION ROUTIERE
1 rue du parc - CS 52258-22022 Saint-Brieuc cedex

DDTM 22

22-2023-04-18-00001

Arrêté préfectoral portant modification
d'agrément d'un établissement de la conduite et
de la sécurité routière suite à l'extension de
l'agrément pour les formations aux catégories B
96 et BE du permis de conduire



Arrêté préfectoral portant modification d'agrément d'un établissement de la conduite et de la sécurité routière suite à l'extension de l'agrément pour les formations aux catégories B96 et BE du permis de conduire.

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;

Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 juillet 2022 nommant M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 portant création de l'agrément numéro E 2202200060 autorisant Monsieur Michel PELLE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « LIGNE DE CONDUITE », situé 6 rue du Vally à GUINGAMP ;

Vu la demande présentée le 7 avril 2023 par Monsieur Michel PELLE au titre de l'établissement « LIGNE DE CONDUITE », afin d'obtenir l'extension aux catégories de formation B96 et BE du permis de conduire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 portant création de l'agrément E 2202200060 autorisant Monsieur Michel PELLE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « LIGNE DE CONDUITE », situé 6 rue du Vally à GUNGAMP est modifié comme suit :

« Cet agrément est délivré pour les formations aux catégories de permis **AM cyclomoteur, A1, A2, A, B/B1/AM quadricycle léger, B96 et BE** pour une durée de cinq ans à compter du 20 octobre 2022 ».

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (adresse : 3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télérécurse par le site : www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera également notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de GUNGAMP.

Saint-Brieuc, le 18 avril 2023

Pour le Préfet, et par subdélégation
La cheffe de l'unité éducation routière

Steffy DILLENCHNEIDER

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Préfet22](#)  [Préfet22](#)

DDTM 22- SRSB – UNITE EDUCATION ROUTIERE
1 rue du parc- CS 52266 - 22022 Saint-Brieuc cedex

DDTM 22

22-2023-03-28-00001

Arrêté préfectoral portant modification
d'agrément d'un établissement fr la conduite et
de la sécurité routière suite à l'arrêt de la
formation pour catégorie A1 du permis de
conduire



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral portant modification d'agrément d'un établissement de la conduite et de la sécurité routière suite à l'arrêt de la formation pour la catégorie A1 du permis de conduire.

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;

Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 juillet 2022 nommant M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant renouvellement de l'agrément numéro E 1602200010 autorisant Monsieur Jean-Charles FERET à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE FERET », situé 7 place du Martray - PLOUBALAY à BEAUSSAIS SUR MER ;

Vu la déclaration de Monsieur Jean-Charles FERET au titre de l'établissement « AUTO-ECOLE FERET », notifiant l'arrêt des formations à la catégorie A1 du permis de conduire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant renouvellement de l'agrément numéro E 1602200010 autorisant Monsieur Jean-Charles FERET à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE FERET », situé 7 place du Martray - PLOUBALAY à BEAUSSAIS SUR MER est modifié comme suit :

« Cet agrément est délivré pour les formations aux catégories de permis **AM cyclomoteur, A2, A, B/B1/AM quadricycle léger** pour une durée de cinq ans à compter du 22 mars 2021 ».

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (adresse : 3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télérécurse par le site : www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera également notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de BEAUSSAIS SUR MER.

Saint-Brieuc, le 28 mars 2023

Pour le Préfet, et par subdélégation
La cheffe de l'unité éducation routière

Steffy DILLENSCHNEIDER

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

DDTM 22- SRSS – UNITE EDUCATION ROUTIERE
1 rue du parc- CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc cedex

DDTM 22

22-2023-06-06-00001

Arrêté préfectoral portant retrait d'agrément
d'une auto-école pour l'apprentissage de la
conduite et de la sécurité routière pour motif de
cessation d'activité, "LUDO CONDUITE"



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral portant retrait d'agrément d'une
auto-école pour l'apprentissage de la conduite et de la sécurité routière
pour motif de cessation d'activité**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;

Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 juillet 2022 nommant M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 21 avril 2023 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2019 autorisant Monsieur Ludovic MICHEL à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « LUDO CONDUITE », situé 3 place Saint-Yves - Cité Ker Uhel à LANNION ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 18 septembre 2020, suite à l'extension de l'agrément pour la formation de la catégorie AM cyclomoteur ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité présentée le 6 juin 2023 par Monsieur Ludovic MICHEL au titre de l'établissement « LUDO CONDUITE » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'agrément accordé à Monsieur Ludovic MICHEL par arrêté préfectoral du 7 août 2019, en vue d'exploiter sous le n° E 1802200090, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « LUDO CONDUITE », situé 3 place Saint-Yves - Cité Ker Uhel à LANNION est abrogé à compter du 6 juin 2023.

Cet arrêté abroge également l'arrêté préfectoral modificatif du 18 septembre 2020.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (adresse : 3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télerecours par le site : www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera également notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de LANNION.

Saint-Brieuc, le 6 juin 2023

Pour le Préfet, et par subdélégation
La cheffe de l'unité éducation routière

Steffy DILLENSCHNEIDER

La cheffe de l'unité
Éducation Routière

Steffy DILLENSCHNEIDER

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

DDTM 22- SRSB- UNITE EDUCATION ROUTIERE
1 rue du parc – CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc cedex

DDTM 22

22-2023-09-13-00001

Arrêté préfectoral portant retrait d'agrément
d'une auto-école pour l'apprentissage de la
conduite et de la sécurité routière pour motif de
cessation d'activité, "PLOUER CONDUITE"



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral portant retrait d'agrément d'une
auto-école pour l'apprentissage de la conduite et de la sécurité routière
pour motif de cessation d'activité**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;

Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 juillet 2022 nommant M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 29 juin 2023 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2021 autorisant Monsieur Gilles ADOLPHE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « PLOUER CONDUITE », situé ZAC les Landes à PLOUER SUR RANCE ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité présentée le 13 septembre 2023 par Monsieur GILLES ADOLPHE au titre de l'établissement « PLOUER CONDUITE » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'agrément accordé à Monsieur Gilles ADOLPHE par arrêté préfectoral du 9 novembre 2021, en vue d'exploiter sous le n° E 1102206360, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « PLOUER CONDUITE », situé ZAC Les Landes à PLOUER SUR RANCE est abrogé à compter du 13 septembre 2023.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (adresse : 3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télérécurrs par le site : www.telerecours.fr.

Article 3 :



Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera également notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de PLOUER SUR RANCE.

Saint-Brieuc, le 13 septembre 2023

Pour le Préfet, et par subdélégation
La cheffe de l'unité éducation routière

Steffy DILLENSCHNEIDER

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

DDTM 22- SRSB- UNITE EDUCATION ROUTIERE

1 rue du parc – CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc cedex

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-11-30-00006

ARRETE PREFECTORAL D HABILITATION
FUNERAIRE MODIFICATIF - SAS FUNECAP OUEST
- ETABLISSEMENT PENN AN ALE - 2 rue Paul
Fleuriot de l'Angle à LANNION



**- A R R E T E -
PORTANT CHANGEMENT DE DIRECTEUR GENERAL
DE LA SAS FUNECAP OUEST**

Le Préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 21-22-0183 de l'établissement "FUNERARIUM PENN AN ALE", situé 2, rue Paul Fleuriot de l'Angle à 22300 LANNION ;
- VU la demande formulée le 25 août 2023 par la SAS POMPES FUNEBRES FUNECAP OUEST, dont le siège social est situé 5, chemin de la Justice à 44300 NANTES, sollicitant l'actualisation de cet arrêté compte-tenu du changement de Directeur Général ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'établissement « FUNERARIUM PENN AN ALE » dépendant de la SAS FUNECAP OUEST, représenté par Monsieur Yvon PRIGENT, Directeur Général, situé 2, rue Paul Fleuriot de l'Angle à 22300 LANNION, est autorisé à exercer l'activité suivante **sous le numéro 21-22-0183** :

- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,

jusqu'au 7 décembre 2026.

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 est abrogé.


ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Lannion et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 30 novembre 2023.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques,,



Christophe VAREILLES.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
f Prefet22 t Prefet22

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-11-30-00007

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF D
HABILITATION FUNERAIRE - SAS FUNECAP
OUEST - ETABLISSEMENT MARYLOU FLEURS - PF
LANNIONNAISES - 9 place de l'Eglise à
PLOUARET



- A R R E T E -

**PORTANT CHANGEMENT DE DIRECTEUR GENERAL
DE LA SAS FUNECAP OUEST**

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 21-22-0174 de l'établissement "MARYLOU FLEURS – POMPES FUNEBRES LANNIONNAISES", situé 9, place de l'Église à 22420 PLOUARET ;
- VU la demande formulée le 25 août 2023 par la SAS POMPES FUNEBRES FUNECAP OUEST, dont le siège social est situé 5, chemin de la Justice à 44300 NANTES, sollicitant l'actualisation de cet arrêté compte-tenu du changement de Directeur Général ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'établissement « MARYLOU FLEURS – POMPES FUNEBRES LANNIONNAISES » dépendant de la SAS FUNECAP OUEST, représenté par Monsieur Yvon PRIGENT, Directeur Général, situé 9, place de l'Église à 22420 PLOUARET, est autorisé à exercer les activités suivantes **sous le numéro 21-22-0174** :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation,

- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

jusqu'au 6 avril 2026.

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 est abrogé.

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérécourts citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.



ARTICLE 5 : le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Plouaret et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 30 novembre 2023.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques,,


Christophe VAREILLES.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-11-30-00009

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF D
HABILITATION FUNERAIRE - POMPES FUNEBRES
LAURENT GUILLEMETTE LETOUX à ERQUY



**- A R R E T E -
PORTANT CHANGEMENT DE DIRECTEUR GENERAL
DE LA SAS FUNECAP OUEST**

Le Préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° **21-22-0148**, de l'établissement "Pompes Funèbres LAURENT GUILLEMETTE LETOUX", situé 1, rue Castelnau à 22430 ERQUY ;
- VU la demande formulée le 25 août 2023 par la SAS POMPES FUNEBRES FUNECAP OUEST, dont le siège social est situé 5, chemin de la Justice à 44300 NANTES, sollicitant l'actualisation de cet arrêté compte-tenu du changement de Directeur Général ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'établissement « Pompes Funèbres LAURENT GUILLEMETTE LETOUX » dépendant de la SAS FUNECAP OUEST, représenté par Monsieur Yvon PRIGENT, Directeur Général, situé 1, rue Castelnau à 22430 ERQUY, est autorisé à exercer les activités suivantes **sous le numéro 21-22-0148 :**

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

jusqu'au 26 janvier 2026.

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 est abrogé.

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire d'Erquy et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.


Saint-Brieuc, le 30 novembre 2023.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques,



Christophe VAREILLES.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-11-30-00008

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF D
HABILITATION FUNERAIRE - POMPES FUNEBRES
LAURENT GUILLEMETTE LETOUX à FREHEL



- A R R E T E -

**PORTANT CHANGEMENT DE DIRECTEUR GENERAL
DE LA SAS FUNECAP OUEST**

Le Préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er février 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° **21-22-0149**, de l'établissement "Pompes Funèbres LAURENT GUILLEMETTE LETOUX", situé ZA de l'Epine Briend à 22240 FREHEL ;
- VU la demande formulée le 25 août 2023 par la SAS POMPES FUNEBRES FUNECAP OUEST, dont le siège social est situé 5, chemin de la Justice à 44300 NANTES, sollicitant l'actualisation de cet arrêté compte-tenu du changement de Directeur Général ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'établissement « Pompes Funèbres LAURENT GUILLEMETTE LETOUX » dépendant de la SAS FUNECAP OUEST, représenté par Monsieur Yvon PRIGENT, Directeur Général, situé ZA de l'Epine Briend à 22240 FREHEL, est autorisé à exercer les activités suivantes **sous le numéro 21-22-0149** :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,

- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

jusqu'au 1er février 2026.

ARTICLE 2: l'arrêté préfectoral du 1er février 2021 est abrogé.

ARTICLE 3: toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérécourse citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5: le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame le Maire de Fréhel et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 30 novembre 2023.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques,,



Christophe VAREILLES.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-11-30-00002

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF D
HABILITATION FUNERAIRE - POMPES FUNEBRES
MARBRERIE JEGARD à PLEMET



- A R R E T E -

**PORTANT CHANGEMENT DE DIRECTEUR GENERAL
DE LA SAS FUNECAP OUEST**

Le Préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° **22-22-0076** de l'établissement POMPES FUNEBRES MARBRERIE JEGARD, situé 21, rue des Genêts à 22210 PLEMET ;
- VU la demande formulée le 25 août 2023 par la SAS FUNECAP OUEST, dont le siège est situé 5, Chemin de la Justice à 44300 NANTES, sollicitant l'actualisation de cet arrêté compte-tenu du changement de Directeur Général ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'établissement POMPES FUNEBRES MARBRERIE JEGARD, situé 21, rue des Genêts à 22210 PLEMET, représenté par Monsieur Yvon PRIGENT, Directeur Général de la SAS FUNECAP OUEST, dont le siège est situé 5, Chemin de la Justice à 44300 NANTES, est autorisé à exercer les activités suivantes, sous le numéro 22-22-0076 :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

- la fourniture de personnel, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

jusqu'au 27 novembre 2027.

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 est abrogé.

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame le Maire de PLEMET et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Saint-Brieuc, le 30 novembre 2023.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques,



Christophe VAREILLES.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-11-30-00003

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF D
HABILITATION FUNERAIRE - POMPES FUNEBRES
MARBRERIE JEGARD à PLOUGUENAST-LANGAST



- A R R E T E -

**PORTANT CHANGEMENT DE DIRECTEUR GENERAL
DE LA SAS FUNECAP OUEST**

Le Préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° **22-22-0105** de l'établissement POMPES FUNEBRES MARBRERIE JEGARD, situé 5 rue du Chemin Vert à 22150 PLOUGUENAST-LANGAST ;
- VU la demande formulée le 25 août 2023 par la SAS FUNECAP OUEST, dont le siège est situé 5, Chemin de la Justice à 44300 NANTES, sollicitant l'actualisation de cet arrêté compte-tenu du changement de Directeur Général ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'établissement POMPES FUNEBRES MARBRERIE JEGARD, situé 5 rue du Chemin Vert à 22150 PLOUGUENAST-LANGAST, représenté par Monsieur Yvon PRIGENT, Directeur Général de la SAS FUNECAP OUEST, dont le siège est situé 5, Chemin de la Justice à 44300 NANTES, est autorisé à exercer les activités suivantes, sous le numéro 22-22-0105 :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

- la fourniture de personnel, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

jusqu'au 27 novembre 2027.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 est abrogé.

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de PLOUGUENAST-LANGAST et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Saint-Brieuc, le 30 novembre 2023.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques,



Christophe VAREILLES.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-11-30-00010

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF D
HABILITATION FUNERAIRE - POMPES FUNEBRES
RENAULT-ONFRAY à PLESTAN



**- A R R E T E -
PORTANT CHANGEMENT DE DIRECTEUR GENERAL
DE LA SAS FUNECAP OUEST**

Le Préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° **21-22-0152**, de l'établissement "POMPES FUNEBRES RENAULT-ONFRAY", situé Zone des Landes, 12 aire de Cormoran à 22640 PLESTAN ;
- VU la demande formulée le 25 août 2023 par la SAS POMPES FUNEBRES FUNECAP OUEST, dont le siège social est situé 5, chemin de la Justice à 44300 NANTES, sollicitant l'actualisation de cet arrêté compte-tenu du changement de Directeur Général ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'établissement « POMPES FUNEBRES RENAULT-ONFRAY » dépendant de la SAS FUNECAP OUEST, représenté par Monsieur Yvon PRIGENT, Directeur Général, situé Zone des Landes, 12 aire de Cormoran, à 22640 PLESTAN, est autorisé à exercer les activités suivantes sous le numéro **21-22-0152** :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,

- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

jusqu'au 2 février 2026.

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral du 2 février 2021 est abrogé.

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame le Maire de Plestan et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 30 novembre 2023.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques,,



Christophe VAREILLES.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
f Prefet22 t Prefet22

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-11-30-00001

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF D
HABILITATION FUNERAIRE - ROC ECLERC à
QUEVERT



- A R R E T E -

**PORTANT CHANGEMENT DE DIRECTEUR GENERAL
DE LA SAS FUNECAP OUEST**

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° **21-22-0146**, de l'établissement "ROC ECLERC", situé 8 avenue de l'Aublette à 22100 QUEVERT ;
- VU la demande formulée le 25 août 2023 par la SAS FUNECAP OUEST, dont le siège social est situé 5, chemin de la Justice à 44300 NANTES, sollicitant l'actualisation de cet arrêté compte-tenu du changement de Directeur Général;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'établissement « ROC ECLERC » dépendant de la société FUNECAP OUEST, représenté par Monsieur Yvon PRIGENT, Directeur Général, situé 8 avenue de l'Aublette à 22100 QUEVERT, est autorisé à exercer les activités suivantes **sous le numéro 21-22-0146** :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes

religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

jusqu'au 8 février 2026.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 8 février 2021 est abrogé.

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Quévert et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 30 novembre 2023.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques,,



Christophe VAREILLES.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-11-30-00005

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF D
HABILITATION FUNERAIRE - SAS FUNECAP
OUEST - CENTRE FUNERAIRE D'ARMOR - PF
LANNIONNAISES - 9 rue Saint-André à TREGUIER



**- A R R E T E -
PORTANT CHANGEMENT DE DIRECTEUR GENERAL
DE LA SAS FUNECAP OUEST**

Le Préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 21-22-0175 de l'établissement "CENTRE FUNERAIRE D'ARMOR - POMPES FUNEBRES LANNIONNAISES", situé 9, rue Saint-André à 22220 TREGUIER ;
- VU la demande formulée le 25 août 2023 par la SAS POMPES FUNEBRES FUNECAP OUEST, dont le siège social est situé 5, chemin de la Justice à 44300 NANTES, sollicitant l'actualisation de cet arrêté compte-tenu du changement de Directeur Général ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'établissement « CENTRE FUNERAIRE D'ARMOR – POMPES FUNEBRES LANNIONNAISES » dépendant de la SAS FUNECAP OUEST, représenté par Monsieur Yvon PRIGENT, Directeur Général, situé 9, rue Saint-André à 22220 TREGUIER, est autorisé à exercer les activités suivantes **sous le numéro 21-22-0175 :**

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,

- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

jusqu'au 6 avril 2026.

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 est abrogé.

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Tréguier et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 30 novembre 2023.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques,,


Christophe VAREILLES.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
f Prefet22 t Prefet22

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-11-30-00004

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF D
HABILITATION FUNERAIRE - SAS FUNECAP
OUEST - ETABLISSEMENT CENTRE FUNERAIRE
D'ARMOR - PF LANNIONNAISES - 1 rue de
Ploubezre à LANNION



- A R R E T E -

**PORTANT CHANGEMENT DE DIRECTEUR GENERAL
DE LA SAS FUNECAP OUEST**

Le Préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 21-22-0171 de l'établissement "CENTRE FUNERAIRE D'ARMOR - POMPES FUNEBRES LANNIONNAISES", situé 1, rue de Ploubezre à 22300 LANNION ;
- VU la demande formulée le 25 août 2023 par la SAS POMPES FUNEBRES FUNECAP OUEST, dont le siège social est situé 5, chemin de la Justice à 44300 NANTES, sollicitant l'actualisation de cet arrêté compte-tenu du changement de Directeur Général ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'établissement « CENTRE FUNERAIRE D'ARMOR – PF LANNIONNAISES » dépendant de la SAS FUNECAP OUEST, représenté par Monsieur Yvon PRIGENT, Directeur Général, situé 1, rue de Ploubezre à 22300 LANNION, est autorisé à exercer les activités suivantes **sous le numéro 21-22-0171 :**

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation,

- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

jusqu'au 26 janvier 2026.

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 est abrogé.

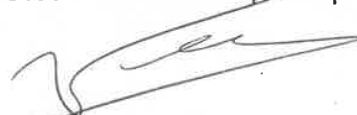
ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Lannion et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 30 novembre 2023.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques,,



Christophe VAREILLES.